



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la
Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 25/09/2024

Affaire suivie par : Charley CHAPELAIN
Téléphone : 05 87 01 90 66
Courriel : charley.chapelain@correze.gouv.fr

Références : DDETSPP19202402301 – LRAR 1A 212 313 1169 7
Code AIOT : 0051900478

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOURCHES Pierre EARL
« La Meynardie »
19700 SEILHAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement FOURCHES Pierre EARL implanté « La Meynardie » 19700 SEILHAC. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan de programmation de contrôle élaboré par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURCHES Pierre EARL
- « La Meynardie » 19700 SEILHAC
- Code AIOT : 0051900478
- Régime : Enregistrement

L'EARL FOURCHES exploite une activité d'élevage porcin soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement pour un volume d'animaux-équivalent autorisé de 1170.

Il comprend le jour de la visite 530 post-sevrage et 2 x 530 porcs à l'engraissement.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Stratégie de défense incendie
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.	Sans objet
11	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
12	Le plan d'épandage répond à trois objectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a)	Sans objet
13	Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'...	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > b)	Sans objet
14	Composition du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)	Sans objet
15	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
17	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les prescriptions applicables à son activité.

Une demande d'action corrective a été demandée à l'exploitant via le rapport et en direct le jour de la visite, sur la mise en place en place d'une rétention sous les produits inflammables ou toxiques susceptibles d'engendrer une pollution.

L'exploitant s'est engagé à y répondre dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier IIC
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du

registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
 - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le dossier d'installation classée est tenu à la disposition de l'inspecteur le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Situation administrative, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Le site est présenté dans un état de propreté très satisfaisant.
 La gestion des rongeurs est à la charge de l'exploitant, il a présenté à l'inspecteur un plan de localisation des appâts mis en place par ses soins et devra transmettre la dernière facture d'achat faite auprès du Groupement de Défense Sanitaire. Dernier contrôle et mise en place le 5 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage effluents

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Constats :

Le site dispose d'une fosse à lisier clôturée.
 L'exploitation n'est pas en libre accès au public et bénéficie d'une surveillance vidéo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage effluents

Prescription contrôlée :
<i>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</i>
Constats :
L'ensemble des canalisations d'effluents est dirigé vers la fosse à lisier, le dernier bâtiment créé est raccordé également, d'après l'exploitant aucune fuite n'a été recensée sur ces ouvrages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours
Prescription contrôlée :
<i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</i>
Constats :
Le site dispose d'accès permettant au secours d'intervenir au plus près de l'ensemble des bâtiments en cas de sinistre. Ces voies sont dimensionnées pour permettre le passage d'engins de secours et leur mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée :
<i>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :</i>
<i>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</i>
<i>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</i>
<i>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i>
<i>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</i>
<i>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</i>
<i>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</i>
<i>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</i>

- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Le site dispose de plusieurs extincteurs disposés aux accès des bâtiments. Ceux-ci font l'objet d'un contrôle périodique par la société DESAUTEL, dernier rapport en date du 6 décembre 2023. Consignes affichées en cas d'incident dans certains locaux.

Le site dispose également à moins de 70 mètres d'un poteau incendie sur la voie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspecteur le jour de la visite le rapport Q18 en date du 20 novembre 2023.

Ce rapport présente la conformité de l'installation électrique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention produits toxiques et inflammables

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du

<i>présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</i>
Constats :
Les produits susceptibles de provoquer un risque pollution ou dangereux sont stockés dans des pièces sécurisées avec un sol imperméable, mais non raccordées au réseau de collecte.
À ce titre l'exploitant doit mettre en place un bac de rétention sous les produits ciblés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Situation administrative, Stockage effluents
Prescription contrôlée :
<i>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
Constats :
L'ensemble des effluents est récupéré et dirigé vers, des pré-fosses et une fosse à lisier. L'exploitant est en capacité de présenter un plan de ses réseaux, celui-ci n'a pas été consulté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage effluents
Prescription contrôlée :
<i>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65% de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.</i>
Constats :
Le site dispose de deux pré-fosses d'un volume de 62m ³ et 100m ³ . La fosse à lisier quant à elle est d'un volume de 1200m ³ . Les volumes de stockage cumulés permettent de garantir à l'exploitant une capacité de stockage de l'ordre de 11 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Situation administrative, Épandage
Prescription contrôlée : <i>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</i> <i>- la stagnation prolongée sur les sols ;</i> <i>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</i> <i>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</i>
Constats : Les effluents d'élevage sont épandus conformément au plan d'épandage, et l'enregistrement se fait via le site mes parcelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Le plan d'épandage répond à trois objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a)
Thème(s) : Situation administrative, Épandage
Prescription contrôlée : <i>- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;</i> <i>- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;</i> <i>- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.</i>
Constats : Le plan d'épandage a fait l'objet d'une actualisation en janvier 2023 afin d'intégrer de nouvelles parcelles. Le plan d'épandage élaboré par la chambre d'agriculture répond aux attendus de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > b)
Thème(s) : Situation administrative, Épandage
Prescription contrôlée : <i>- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</i> <i>- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</i> <i>- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</i> <i>- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;</i> <i>- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</i> <i>- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.</i>

<p>Constats :</p> <p>Le plan d'épandage a fait l'objet d'une actualisation en janvier 2023 afin d'intégrer de nouvelles parcelles. Le plan d'épandage élaboré par la chambre d'agriculture répond aux attendus de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Composition du plan d'épandage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Le plan d'épandage est constitué :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'épandage a fait l'objet d'une actualisation en janvier 2023 afin d'intégrer de nouvelles parcelles. Le plan d'épandage élaboré par la chambre d'agriculture répond aux attendus de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Émissions dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments sont correctement ventilés, l'odeur présente à l'arrivée sur site correspond à la</p>

perception d'un élevage porcin. Celle-ci ne provoque pas de nuisance particulière lors de la visite. L'exploitant mentionne ne pas avoir de retour des tiers avoisinants sur d'éventuelles nuisances.

Il a été constaté dans certains bâtiments une d'odeur d'ammoniac liée à l'activité et au stockage d'effluents notamment l'ancien bâtiment maternité. Mais celle-ci ne se retrouve absolument pas en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Équarrissage

Prescription contrôlée :

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un point de collecte équarrissage accessible par l'extérieur et comprenant un bac pour les animaux de petites tailles et une cloche pour les plus grands.
Les bons d'enlèvement non pas été demandés lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1. Les superficies effectivement épandues.*
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.*
- 3. Les dates d'épandage.*
- 4. La nature des cultures.*
- 5. Les rendements des cultures.*
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.*
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.*
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).*

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Un cahier d'épandage est tenu à jour par l'exploitant, celui est en version dématérialisée par le biais du site mes parcelles.

Il référence : l'îlot, le numéro de parcelle, la surface de la parcelle et la surface épandue, la date, la nature, la quantité à l'hectare, la teneur de l'apport en azote, phosphore et potassium, la quantité d'azote épandue et les conditions d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite